

VCM H= 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Lion le Grand
1763 à 1770.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI déclare tous les Terreins & Bâtimens, composans le Collège que les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient rue Saint Jacques, ne pouvoient être employés, suivant leur destination, à autre usage qu'à l'Instruction publique.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 28 Juillet 1763.

NTRE le Procureur Général du Roi, Demandeur aux fins de la Requête insérée en l'Arrêt de la Cour du 1 Mars 1763, à ce qu'il fût ordonné que les terreins & bâtimens composans le Collège que les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient dans la rue Saint Jacques, ne pourroient suivant leur destination originaire, être employés à autre usage qu'à l'instruction de la Jeunesse, & que les Créditeurs des ci-devant soi-disans Jésuites ne pourroient exercer aucune poursuite ni droits sur les terreins & bâtimens, sans préjudice néanmoins à statuer par la Cour, toutes les Chambres assemblées,

A

après l'ordre fait en la Grand'Chambre des biens non-servans à des Colléges , & non destinés à des fondations , sur ce qui pourroit concerner ceux des Créanciers de la Société des ci-devant soi-disans Jésuites , qui se troveroient avoir des hypothèques antérieures à l'acquisition desdits terreins & bâtimens , ainsi que ceux qui pourroient avoir acquis des priviléges ou autres droits sur lesdits terreins & bâtimens , dans le cas où ils ne seroient pas utilement colloqués dans ledit ordre ; comme aussi il fût ordonné que le contrat de 1375 liv. sur les Aydes & Gabelles du 20 Juillet 1720 , ensemble les arrérages de ladite rente qui ont été perçus jusqu'à ce jour par Bronod , Séquestre nommé par la Cour , & ceux qui échoiront à l'avenir , seront & demeureront affectés à l'exécution de la fondation de Bourse faite par Jean Malouy par contrat du 18 Août 1701 ; en conséquence faire main-levée de toutes saisies , empêchemens & oppositions faites ou à faire entre les mains des Payeurs de ladite rente : attendu la réduction de 2500 l. de rente , originairement donnée pour ladite fondation , à 1375 l. de rente , & la nécessité de pourvoir à ladite fondation , qu'il fût ordonné que Copie de ladite fondation seroit remise au Recteur & Tribunal de l'Université , à l'effet par eux de donner leur avis sur les moyens les plus prompts & les plus faciles pour parvenir à l'exécution du tout ou partie de la fondation , & ce dans tel délai qu'il plairoit à la Cour ; qu'il fût ordonné pareillement que le contrat de 667 l. 10 s. de rente sur les Aydes & Gabelles du 30 Juillet 1720 , celui de 100 l. de rente aussi sur les Aydes & Gabelles du 18 Décembre 1720 , & celui de 60 l. de rente à prendre dans le susdit contrat , de 69 l. sur l'ancien Clergé du 21 Août 1720 , seront & demeureront affectés en exécution des fondations des Bourses , faites tant par Guillaume Duprat que par Raoul Bontemps & Eustache Maurice en 1560616 l. & 1653 l. ainsi que les arrérages desdites rentes qui ont été perçus jusqu'à ce jour par ledit Bronod , & qui échoiront à l'avenir , le tout montant à 827 l. 8 s. en conséquence faire main-levée de tous empêchemens & toutes saisies , oppositions faites entre les mains des Payeurs desdites rentes , qu'il fût ordonné que pour suppléer

aux 166 l. de rentes dûes auxdites fondations, & dont il ne se trouve pas des remployis, les 9 l. de rentes restantes du contrat de 69 l. sur l'ancien Clergé, feront & demeureront affectées à l'exécution desdites fondations de Bourses, & que pour fournir le surplus desdites 166 l. de rente, il seroit par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, passé sous le nom dudit Bronod pour lesdites fondations, un contrat de constitution de 157 l. de rente annuelle & perpétuelle au principal de 6240 liv. au moyen de quoi le Roi seroit d'autant déchargé sur les autres contrats sur les Aydes & Gabelles appartenans ci-devant auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, de 157 l. de rente audit principal de 6240 l. qu'il fût ordonné que pour être statué par la Cour sur la maniere dont seront exécutées lesdites fondations de Bourses, sur le nombre auquel il conviendra les fixer, eu égard à l'état actuel des revenus qui y sont destinés, & à qui appartiendra la nomination desdites Bourses, le Recteur & Tribunal de l'Université seroient tenus, dans tel délai qu'il plairoit à la Cour fixer, de donner leurs avis sur lesdits objets; à l'effet de quoi il lui seroit remis copie, tant du Testament dudit Guillaume Duprat, en ce qui concerne lesdites Bourses, que des actes passés le 29 Décembre 1616 par Raoul Bontems, & le 31 Décembre 1653, par Eustache Maurice; & au surplus, qu'il fût donné acte au Procureur Général du Roi, de ce qu'il consent que les Syndics & Directeurs des Créanciers de la ci-devant Société se disant de Jesus fassent valoir leurs droits, aux termes des Lettres Patentées du 2 Février 1763, registrées en la Cour le 5 dudit mois de Février sur les autres biens des ci-devant soi-disans Jésuites; qu'il fût ordonné que la présente Requête seroit communiquée aux Syndics & Directeurs des Créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites, pour y faire & dire ce qu'ils aviseroient, dans tel délai qu'il plairoit à la Cour d'une part; & les sieurs Créanciers, Syndics & Directeurs des droits des Créanciers de la ci-devant Société des soi-disans Jésuites, & sieur Nicolas-François de Ponchon, au nom & comme curateur créé par Arrêt de la Cour du 9 Mars 1763, aux biens vacans ayant appartenus aux ci-devant soi-disans Jésuites, défendeurs d'autre

5

tent à cet égard à la prudence de la Cour d'ordonner ce qu'elle jugera à propos ; déclarer l'Arrêt qui interviendra , commun avec le sieur Nicolas-François de Ponchon en sa qualité de curateur aux biens vacans ayant appartenus auxdits ci-devant soi-disans Jésuites , pour être exécuté avec lui selon sa forme & teneur ; & en cas de contestation de la part dudit sieur Ponchon , curateur , le condamner aux dépens que les Suppliants pourront en tout cas employer en frais d'union & de direction , sans préjudice aux Suppliants de leurs autres droits & actions , & à prendre dans la suite telles autres conclusions qu'ils aviseront bon être d'une part ; & le Procureur Général du Roi , & ledit de Ponchon audit nom , défendeurs d'autre part : entre le Procureur Général du Roi , demandeur judiciairement , à ce qu'il plût à la Cour déclarer , même en tant que de besoin , le Collège de Clermont , situé rue Saint Jacques de cette Ville de Paris , appartenances & dépendances , ainsi que le tout se poursuit & comporte hors de commerce & inaliénable ; au surplus , que les conclusions prises par la Requête du Procureur Général du Roi , insérée en l'Arrêt de la Cour du premier Mars 1763 , lui fussent adjugées *sans préjudice* au Procureur Général du Roi , de faire valoir tous les droits résultans pour autres fondations de Bourses audit Collège , par Guillaume Duprat , Evêque de Clermont , des actes de délivrance de legs faits & passés les 7 Mai & 2 Juillet 1567 , par devant Jacques Chapelain & Jean Cruce Notaires au Châtelet de Paris , entre les Exécuteurs Testamentaires dudit Guillaume Duprat d'une part , & du fondé de procuration de la ci-devant Société des ci-devant soi-disans Jésuites d'autre part ; *ensemble* ceux résultans , pour la fondation de douze Bourses audit Collège faite par Henri III , de l'acte passé le 27 Août 1582 avant midi , dans l'Abbaye de Saint Victor-lès-Paris , par devant Mathurin Nutrat & Gui Ninan Notaires au Châtelet de Paris ; entre Henri III d'une part , & d'autre part Pierre-Claude Mathieu , Provincial de ladite ci-devant Société , & en présence aussi de Renée Nicolai , Dame de Champcen , veuve de Jean l'Huillier , sieur de Boulancourt , & *sans préjudice* aussi de tous autres droits pour fondations de pareille nature ou autres objets qui pour-

roient se découvrir par la suite de l'examen & inventaire des différens titres étant au Greffe de la Cour, ou qui pourroient parvenir entre les mains du Procureur Général du Roi en vertu des compulsoires permis & ordonnés par l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier dernier d'une part; & les Syndics de l'Union des Créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites, & ledit de Ponchon audit nom de Curateur aux biens vacans desdits soi-disans Jésuites, défendeur d'autre part: après que Joly de Fleury, pour le Procureur Général du Roi, le Gouvé Avocat des Syndics de l'Union desdits Créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites, & Carré de Saint Pierre, Avocat de Ponchon, Curateur aux biens vacans desdits ci-devant soi-disans Jésuites, ont été ouis pendant neuf Audiences, & qu'il en a été délibéré.

LA COUR donne acte aux Parties de le Gouvé, de ce qu'elles s'en rapportent à la prudence de la Cour en ce qui concerne les rentes pour les Bourses fondées dans le Collège de Clermont; en conséquence ordonne que toutes les rentes, données pour fondations de Bourses dans ledit Collège, continueront d'être employées à cet objet; à l'effet de quoi fait main-levée pure & simple de toutes saisies ou oppositions faites ou à faire entre les mains des Payeurs ou Débiteurs desdites rentes à la requête desdites Parties de le Gouvé; & pour en fixer l'état & le montant, ordonne qu'il sera dressé, même en tems de Vacations, Procès-verbal de liquidation desdites rentes par les Commissaires nommés par l'Arrêt du 6 Août 1762, au nombre de deux au moins, en présence d'un Substitut du Procureur Général du Roi, des Recteur & Syndic de l'Université de Paris, les Parties de le Gouvé & de Carré de Saint Pierre présentes ou dûment appellées; & feront toutes Ordonnances rendues par lesdits Commissaires lors dudit Procès-verbal, exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; ordonne que les Titres de fondation desdites Bourses, ensemble expédition du Procès-verbal de liquidation, feront remis aux Recteur & anciens Recteurs de l'Université, déjà nommés par Arrêt du 4 Fé-

vrier 1763, à l'effet de donner leur avis sans délai sur les moyens d'exécuter, au plus grand avantage du Public, tout ou partie desdites fondations, pour ledit avis communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : déboute les Parties de le Gouvé de leur demande afin de permission de faire procéder à la vente des Terreins & Bâtimens dudit Collège, ayant aucunement égard aux demandes du Procureur Général du Roi: *Déclare tous les Terreins & Bâtimens composans le Collège que les ci-devant soi-disans Jésuites occupoient rue Saint Jacques, ne pouvoir être employés, suivant leur destination, à autre usage qu'à l'instruction publique, sans préjudice néanmoins de l'exécution des Lettres Patentés du 14 Juin dernier, registrées en la Cour le premier du présent mois de Juillet, à l'égard de ceux des Crédanciers qui prétendroient avoir des droits spéciaux & privilégiés à exercer sur lesdits Terreins & Bâtimens ; défenses au contraire, sans dépens ; pourront néanmoins les Parties de le Gouvé employer en frais d'union & de direction ceux par elles faits, & la Partie de Carré de Saint-Pierre en frais de curatelle. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-huit Juillet mil sept cent soixante-trois.*

Collationné, L A N G E L É.

Signé, D U F R A N C.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du
Parlement, rue de la Harpe, 1763.

КОНДИЦИОНЕРЫ